

**ARRÊTE PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS
L'ARRETE PREFECTORAL DU 5 NOVEMBRE 2022 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
en vertu du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement
en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement
par le GAEC HIPPOLYTE sur la commune de Measnes**

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé de déclaration n° 2015/0159 du 19 octobre 2015 constatant la déclaration à la préfecture d'une installation classée pour la protection de l'environnement (élevage de 200 vaches allaitantes) ;

VU la preuve de dépôt n° 20190039 du 16 mai 2019 relative à la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage et d'un bâtiment de stockage de matériel équipés de toitures avec panneaux photovoltaïques et l'augmentation du troupeau à 250 vaches allaitantes au lieu-dit « Laugères » commune de Measnes ;

VU la preuve de dépôt n° A-2-317L1352P du 29 juin 2022 relative à la construction d'un bâtiment de stockage de céréales au lieu-dit « Laugères » commune de Measnes ;

VU le dossier de demande de dérogation aux prescriptions générales déposé à la Préfecture de la Creuse, le 10 août 2022, par le GAEC HIPPOLYTE en vue de la construction d'un bâtiment de stockage de céréales à 22 mètres d'un point d'eau et à 48, 78, 87 et 96 mètres d'habitations de quatre tiers au lieu-dit « Laugères » commune de Measnes ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2022 portant prescriptions spéciales en vertu du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement par le GAEC HIPPOLYTE sur la commune de Measnes ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2022 susvisé et son annexe sont entachés d'une erreur matérielle en ce qui concerne la date d'établissement ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle ;

SUR la proposition de M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 : Il convient de lire la date du 5 décembre 2022 en lieu et place du 5 novembre 2022 comme mentionné sur l'arrêté et l'annexe ;

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées ;

Article 3 : - Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse et une copie est adressée à la mairie de Measnes.

Article 4 : - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges – 2, Cours Bugeaud – CS 40410 – 87011 LIMOGES Cedex (y compris en ayant recours au Télérecours citoyen : www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge alors de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC HIPPOLYTE, exploitant, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Measnes ;
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (inspection des installations classées) ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
- Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (Unité départementale de la creuse) ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse ;
- Mme la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Fait à Guéret, le **14 DEC. 2022**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Bastien MEROT